

SpitalBenchmark

STATUTS
14 juin 2017

La version allemande fait foi

Contenu		Page
Art. 1	Nom	3
Art. 2	Siège	3
Art. 3	But	3
Art. 4	Qualité de membre	3
Art. 5	Fin de la qualité de membre	3
Art. 6	Organes	4
Art. 7	Assemblée des membres	4
Art. 8	Comité	4
Art. 9	Groupes de travail	5
Art. 10	Organe de révision	5
Art. 11	Finances	5
Art. 12	Responsabilité	6
Art. 13	Dispositions concernant la protection des données	6
Art. 14	Obligations des membres	6
Art. 15	Dissolution	6
Art. 16	Entrée en vigueur	6

Les termes relatifs aux personnes s'appliquent d'une manière générale aux deux sexes.

Art. 1 NOM

Sous le nom « SpitalBenchmark », ci-après appelée l'association, est constituée une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

Art. 2 SIÈGE

Le siège est défini par la direction.

Art. 3 But

L'association gère pour ses membres une base de données contenant des données de coûts, des données relatives aux prestations, ainsi que des données statistiques. Ces données couvrent les domaines du somatique aigu, de la psychiatrie et de la réadaptation. Des données liées à la qualité peuvent être incluses. A cet effet, les données définies dans le règlement sont collectées par les membres de l'association et remises à l'association. Der Verein führt für die Vereinsmitglieder

L'association prépare les analyses et procède à une comparaison des coûts et des prestations orientée benchmark.

Les données servent à:

- a) Des comparaisons internes aux hôpitaux/cliniques
 - b) Des congrès internes à l'association
 - c) Pour la vérification des effets des systèmes tarifaires
 - d) Pour des activités de communication, en règle générale avec mention du nom de l'institution.
- a) sous forme anonyme (ou si convenu sous forme non anonyme) à des fins de négociation, approbations et procédure de fixation de tarifs

Art. 4 QUALITE DE MEMBRE

L'association est composée de:

a) Membres actifs

Peuvent être admises en tant que membres actifs, les institutions fournissant des prestations hospitalières ou ambulatoires. Il s'agit notamment d'hôpitaux et de cliniques de soins somatiques aigus, psychiatriques, de réadaptation ou d'établissements médico-sociaux.

b) Membres passifs

Les associations d'hôpitaux dont au moins un membre est membre actif peuvent être admises en tant que membres passifs.

L'admission en tant que membre de l'association doit faire l'objet d'une demande. Le comité est compétent pour prendre la décision d'admission. Il peut refuser l'admission sans mentionner de justes motifs.

Les personnes déléguées par les institutions sont mentionnées nommément.

Art. 5 FIN DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre s'éteint par la sortie, le non-respect des obligations financières ou l'exclusion.

Une déclaration de sortie est faite par écrit au comité, sous respect d'un délai de résiliation de trois mois pour le 31.12. Les membres sortants sont tenus de verser les cotisations annuelles dues. Il ne subsiste aucun droit à l'avoir social de l'association. Les dispositions concernant la protection des données subsistent.

Le comité peut exclure des membres sans mentionner de justes motifs.

Les membres exclus ont le droit de faire recours contre la décision du comité auprès de l'assemblée des membres. Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion par lettre recommandée au président, en faveur de l'assemblée des membres. L'assemblée des membres prend une décision définitive.

Le membre qui, malgré un rappel, ne verse pas sa cotisation est radié de la liste des membres par le comité, sans avoir de droit de recours à l'assemblée de l'association.

Art. 6 ORGANES

Les organes de l'association sont les suivants:

- l'assemblée des membres
- le comité
- l'organe de révision

Art. 7 ASSEMBLEE DES MEMBRES

L'assemblée des membres est l'organe suprême. L'assemblée ordinaire des membres a lieu au moins une fois par année et est convoquée par le comité au moins vingt jours calendrier avant avec mention de l'ordre du jour. L'assemblée des membres ne peut que discuter des points non mentionnés à l'ordre du jour, mais pas prendre de décision.

Les éventuelles propositions des membres pour l'assemblée des membres doivent être remises par écrit et motivées au comité au moins dix jours calendrier avant la date de l'assemblée.

Tâches:

- Election des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal
- Réception du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision
- Octroi de décharge au comité
- Fixation du montant des cotisations des membres selon l'art. 11
- Approbation du budget
- Election du président, des membres du comité et du réviseur
- Traitement et prise de décision concernant les propositions des membres et du comité
- Modifications des statuts

Votes

Chaque membre de l'assemblée ayant été convoqué selon les règles a le droit de vote.

Toutes les affaires et les élections sont décidées par vote public, dans la mesure où l'assemblée ne décide pas à la majorité simple un vote secret.

Chaque membre actif a une voix. Les membres passifs ne sont pas autorisés à voter. Toute représentation est exclue.

Le président participe au vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix ; concernant les élections, le sort décide.

La convocation d'une assemblée extraordinaire des membres peut être exigée par le comité, par un dixième des membres ou par l'organe de révision. La demande doit être faite par écrit au comité, avec mention de l'ordre du jour et motivation. L'assemblée extraordinaire des membres doit avoir lieu dans les deux mois suivant réception de la demande. Celle-ci peut être faite par voie de correspondance.

Art. 8 Comité

Le comité est composée de cinq membres au minimum. A l'exception du président élu par l'assemblée des membres, le comité se compose lui-même; un membre du comité peut exercer plusieurs fonctions. La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.

Le comité dirige l'activité de l'association et la représente à l'extérieur. Elle a notamment les tâches et compétences suivantes:

- convocation et présidence de l'assemblée des membres
- admission et exclusion de membres
- présentation de propositions d'élection
- exécution des décisions des membres et traitement des mandats
- compétence des dépenses dans le cadre du budget
- élaboration et adaptations du règlement
- toutes les tâches et compétences non expressément réservées à l'assemblée des membres ou aux autres organes.
- en cas d'urgence, décisions par voie de correspondance possibles.

Le comité peut prendre une décision lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions et élit à la majorité des voix des membres présents. Le président participe aux votations ; en cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Les décisions concernant une proposition soumise peuvent également être prises par voie de correspondance ou par voie électronique, dans la mesure où aucun des membres du comité n'exige une audience publique. Une décision est prise lorsque la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également faire l'objet d'un procès-verbal. Une décision concernant des objets de négociation non mentionnés à l'ordre du jour peut être prise dans la mesure où tous les membres du comité les approuvent.

Le comité représente l'association envers l'extérieur et désigne les personnes autorisées à signer collectivement à deux.

Art. 9 Groupes de travail

Le comité peut mettre sur pied des groupes de travail en vue de traiter des tâches spécifiques. Il désigne les membres et leur octroie des mandats par écrit.

Les membres des groupes de travail ne doivent pas obligatoirement être des membres de l'association, dans la mesure où aucune donnée sensible de membres n'est traitée.

Art. 10 ORGANE DE REVISION

Un réviseur élu pour deux ans procède à la révision des comptes. Il est rééligible.

Il vérifie les comptes de l'association et établit chaque année un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des membres.

Art. 11 FINANCES

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Financement:

- L'association se finance premièrement par les prestations propres des membres. Celles-ci ne sont pas indemnisées
- L'assemblée des membres fixe une cotisation annuelle pour l'exécution des tâches supérieures (telles que la collecte et la vérification des données, l'analyse, etc.). Les détails sont contenus dans le règlement
- L'organisation de manifestations, des contributions privées et publiques et des donations volontaires de toutes sortes constituent les autres moyens de l'association

Toute prétention personnelle des membres de l'association au capital de l'association est exclue.

Art. 12 RESPONSABILITE

Le capital de l'association répond exclusivement des obligations financières de l'association.

Art. 13 Dispositions concernant la protection des données

Les membres de l'association sont tenus de respecter les dispositions concernant la protection des données pendant, mais également après leur départ de l'association. Toute personne déléguée par un membre de l'association signe une déclaration garantissant le respect du secret d'affaires des membres de l'association. Cette obligation subsiste également après le départ de l'association.

Art. 14 Obligations des membres

Toute personne déléguée par un membre de l'association s'engage

- à respecter le secret d'affaires des autres membres
- à participer activement à la réalisation du but de l'association
- à mettre à disposition de l'association des documents, des chiffres-clés ainsi que des informations nécessaires à l'accomplissement des tâches. Les détails sont consignés dans le règlement.
- à verser les cotisations annuelles

Art. 15 DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée des membres à la majorité de deux tiers de tous les membres présents à l'assemblée.

Le comité procède à la liquidation et établit un rapport et le décompte final à l'attention de l'assemblée des membres.

En cas de dissolution, le capital doit revenir à des institutions sociales avec but public ou à des institutions ne recherchant pas un bénéfice, dont le but est la formation professionnelle dans le domaine de la santé.

Art. 16 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée de constitution le 9.3.2007 et ont été révisés le 20 novembre 2009, le 19 juin 2015 et 14 juin 2017. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Zurich, 14 juin 2017

Thomas Brack
Präsident

Claudia Käch
Vize-Präsidentin